

Rappel des mesures sanitaires indispensables devant figurer dans tous les protocoles sectoriels :

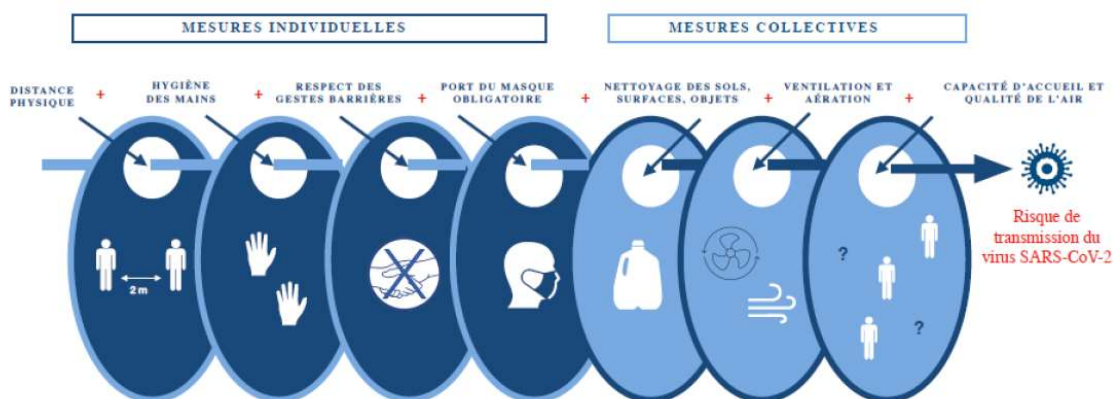
L'ensemble des protocoles sanitaires doit comporter un **volet d'organisation général** recensant les points suivants :

- La **désignation d'un référent COVID** en charge de la **mise en œuvre des protocoles sanitaires**, qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire. Il devra à terme disposer de l'attestation de formation des référents COVID-19 ;
- L'**information sur les mesures et gestes barrières** à respecter en continu et l'explication de l'importance de ces mesures (éléments génériques rédigés par le CCS devant être ajoutés de facto dans tous les protocoles) pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2;
- Les **mesures mises en œuvre afin de s'assurer du bon respect du protocole** par les usagers ainsi que les risques encourus en cas de contrôle mettant en évidence des écarts répétés aux protocoles.

Le HCSP souligne dans son avis du 22 novembre 2020 relatif aux commerces que les risques de contamination sont liés à 4 paramètres : **le brassage de population, la densité de population dans un lieu, le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et la ventilation des locaux.**

DOCTRINE SANITAIRE POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

La réduction maximale du risque de transmission est atteinte lorsque les 7 mesures sont associées simultanément.
A chaque fois qu'une de ces mesures n'est pas respectée, le risque de transmission du virus est augmenté.



Il convient donc que les protocoles sanitaires limitent les risques liés à ces quatre paramètres en reprenant, *a minima*, les éléments listés ci-dessous :

1. Concernant la ventilation et le nettoyage des locaux :

A noter que la **maitrise de l'aération/ventilation** est d'autant plus importante lorsque le respect d'autres mesures barrières n'est pas ou peu possible (port du masque, distanciation sociale...). Il s'agit d'une mesure essentielle de prévention des situations à risque d'aérosolisation du SARS-CoV-2.

- **Aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique** en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) ;
- Favoriser la **mesure du dioxyde de carbone** (gaz carbonique – CO₂) dans l'air (indice ICONE de confinement) : une **mesure de CO₂ supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce**. Au-delà de 1000 ppm, l'évacuation du local doit être proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO₂ inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO₂ dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée ;
- Nettoyer les locaux et les surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide ;
- Décliner un **plan de service de nettoyage périodique avec suivi**, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

2. Concernant la densité de population :

- a. Respecter une distance physique **de 2 mètres en milieu clos** et en extérieur (hors personnes d'un même foyer) lorsque le port du masque n'est pas possible. Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée en tout lieu et en toute circonstance. Selon les possibilités spatiales et organisationnelles, cette distance peut être augmentée. ;
- b. Respecter les **jauge d'accueil et les règles de distanciation**. En complément, respecter le plafond maximal de personnes pouvant être accueillies si une telle mesure est prévue ;
- c. Afficher à l'extérieur et à l'intérieur des locaux la jauge en vigueur et le nombre maximum de personnes autorisées à se trouver en même temps dans un lieu donné et prévoir un système de comptage permettant de s'assurer du respect de celle-ci ;
- d. Mettre en place un dispositif pour éviter les points de regroupement :
 - i. Recommander la prise de rendez-vous ou la réservation en ligne pour éviter les files d'attentes ;
 - ii. Privilégier, lorsque cela est possible, le « *click and collect* » ;
 - iii. Faire en sorte que la jauge soit respectée en tout espace de l'établissement.

3. Concernant le brassage de population :

- a. Inviter les **usagers à télécharger et activer « Tous anti-Covid »** et demander aux exploitants de mettre en place un QR code TAC-Signal, dans une logique de contact warning lorsque l'ERP rentre dans les critères définis par l'autorité sanitaire ;

- b. L'absence de l'utilisation de cette application peut être compensée par **la mise en place d'un registre**. L'établissement doit renseigner la date et l'heure d'arrivée du client ou de l'utilisateur afin de pouvoir identifier ceux concernés par une enquête sanitaire et déterminer le point de départ de la conservation des fiches (14 jours) ;
- c. Instaurer un sens de circulation unique dans le bâtiment pour éviter au maximum le croisement des personnes (marquage au sol etc.) ;
- d. Lorsque cela est possible, une entrée distincte de la sortie doit être organisée ;
- e. Proposer, lorsque cela est possible, des créneaux de faible affluence pour les personnes vulnérables.

4. Concernant le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées :

- a. Respecter l'ensemble des gestes barrières (ex : ne pas se serrer la main, ne pas s'embrasser, tousser dans son coude, utiliser un mouchoir jetable usage unique et l'éliminer immédiatement dans une poubelle, éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche, les yeux, etc.) et en particulier :
 - i. **Respecter le port du masque couvrant le nez, la bouche, et le menton en continu** . Le masque doit être un **masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical**, et en parfaite intégrité. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Son port **est obligatoire dès 11 ans et fortement recommandé à partir de 6 ans** ;
 - ii. Réaliser une hygiène des mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique), ou par friction hydro-alcoolique le plus souvent possible, a minima à l'entrée de l'établissement ;
- b. **Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie du bâtiment ou encore dans les sanitaires**. Une attention particulière devra être portée au positionnement de ces points d'hygiène des mains afin de s'assurer qu'ils sont effectivement utilisés par les usagers.

Risque Covid-19

Qualité de l'air dans un établissement recevant du public (ERP) par la mesure du dioxyde de carbone CO₂ (gaz carbonique)

La réduction du risque de transmission du virus SARS-CoV-2 implique les points suivants :

- Une jauge de fréquentation maximale des espaces clos qui doit être définie, affichée à l'extérieur et à l'intérieur des locaux et respectée. Elle doit être à minima conforme au Règlement sanitaire départemental type (RSDT) et au code du travail pour les salariés,
- Le respect de la distanciation physique de 2m entre les personnes,
- La capacité de renouvellement de l'air des locaux par l'aération ou la ventilation mécanique,
- Les caractéristiques d'occupation/organisation/encombrement de l'espace intérieur des locaux,
- Le plus grand volume libre possible de la zone d'accueils des personnes ;
- Un temps de présence des personnes réduit au minimum.

La mesure de la concentration en gaz carbonique (CO₂) dans l'air au cours de la journée représente un indicateur de mesure du renouvellement de l'air des locaux. Elle est réalisée à l'aide de capteurs portables. Elle permet d'optimiser les pratiques d'aération ou le fonctionnement de la ventilation mécanique. Cette mesure a été validé par le CSTB (<https://evaluation.cstb.fr/>).

Hors crise sanitaire, le CO₂, mesuré en plusieurs points des locaux, ne doit pas dépasser la valeur de 1000ppm qui est la valeur normale acceptable dans un lieu recevant du public. En période de risque Covid-19, cette valeur doit être maintenue à des valeurs plus basses que 1000ppm. Le HCSP recommande une valeur de 800ppm.